

Plate-Forme Relations Clientèle
TSA 61016
78307 POISSY CEDEX
clpro@stellantis-finance.com

801P3

273770 6079 3039
1/ 2 220



Tél : 01 47 48 21 97

MONSIEUR NICOLAS LIMOUSIN
0004 RUE DE LA REPUBLIQUE
46100 FIGEAC



Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone et Taxe annuelle sur les véhicules polluants atmosphériques
(période du 01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024)

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les éléments qui peuvent vous être nécessaires si les véhicules que vous avez en location sont soumis à la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone ainsi qu'à la taxe annuelle sur les véhicules polluants atmosphériques (Cf. Code des impositions sur les biens et services, art. L421-93 et suivants).

Nous vous rappelons que pour les véhicules pris en location, le montant de chacune des taxes est fonction de l'utilisation annuelle du véhicule par le redevable. Plus précisément, pour chaque véhicule, le montant des taxes correspond au produit des facteurs suivants :

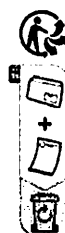
- 1° Le quotient entre, au numérateur, la durée de l'affectation du véhicule en France à des fins économiques, en jours, et, au dénominateur, le nombre de jours de l'année civile ;
- 2° Le tarif annuel déterminé dans les conditions prévues par le Code des impositions sur les biens et services pour les deux taxes précitées.

Il vous appartient de vous assurer que vous êtes ou non redevable des deux taxes à l'utilisation des véhicules précitées. A cette fin, nous vous invitons à vérifier la durée durant laquelle vos véhicules ont été pris en location, leur niveau d'émission de CO₂, leur source d'énergie et plus généralement, l'ensemble des paramètres techniques intervenant dans la détermination des tarifs applicables. Toutes les données fiscales de cette proposition le sont à titre indicatif et sur la base de la législation actuellement en vigueur à la date de ce document. CREDIPAR ne saurait être tenu responsable de la modification de ces données.

Nous vous informons également que la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe annuelle sur les véhicules polluants atmosphériques, doivent être déclarées et payées en janvier, à une date qui dépend de votre situation au regard de la TVA.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces renseignements et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Votre conseiller de clientèle



487963233 MONSIEUR NICOLAS LIMOUSIN

Periode du 01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024

CLIENT : 0017777693

CONTRAT				VEHICULE					T.U.V. EN EUROS				
N° contrat	Type Fin.	Date d'entrée dans le parc	Date de sortie d'amortissement	Modèle	Immat.	CV	Energie	CO ₂ (gr/km)	Nb jours Utilisat.	Nb jours dus	(a)	(b)	Montant à déclarer (a+b)
101M9342810	CRBA	30/10/2023		NOUVELLE CITROEN C5 X	GN-760-RB	7	ESS	136	366	366	483,00	100,00	583,00
101M9343900	CRBA	30/10/2023		DS 7 E-TENSE 360 PERFOLine+ -	GH-595-LC	11	HDE	40	366	366	0,00	100,00	100,00
Total par CLIENT :													683,00

